

# Le refus d'accorder une formation peut-il être perçu comme une discrimination ?

## Réponse courte

Le refus d'accorder une formation à un salarié peut effectivement être perçu comme une **discrimination** si ce refus est fondé, directement ou indirectement, sur un **motif prohibé** par la loi (origine, sexe, âge, handicap, etc.). La formation professionnelle étant considérée comme une **condition de travail**, elle bénéficie de la protection contre la discrimination prévue par le Code du travail luxembourgeois.

Pour éviter tout risque, l'employeur doit s'assurer que le refus repose sur des **critères objectifs**, transparents et non discriminatoires, tels que les besoins du service, les compétences requises ou l'ancienneté. Toute décision doit être motivée, documentée et appliquée de manière uniforme à tous les salariés. Un refus **non justifié** peut exposer l'employeur à un contentieux pour discrimination.

## Définition

La **discrimination** en droit du travail luxembourgeois se définit comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur un **motif prohibé**, telle que l'origine, le sexe, l'âge, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle, les convictions politiques ou syndicales, ou toute autre caractéristique protégée par la loi. Le refus d'accorder une formation à un salarié peut constituer une discrimination si ce refus est directement ou indirectement lié à l'un de ces motifs. La formation professionnelle est considérée comme une **condition de travail** au sens de l'article [L.251-1](#) du Code du travail, et bénéficie donc de la protection contre la discrimination.

## Questions fréquentes

### Comment l'employeur peut-il éviter qu'un refus de formation soit perçu comme discriminatoire ?

L'employeur doit s'assurer que le refus repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires comme les besoins du service, les compétences requises ou l'ancienneté. Toute décision doit être motivée, documentée et appliquée de manière uniforme à tous les salariés placés dans des situations comparables.

### Comment la charge de la preuve est-elle répartie en cas d'allégation de discrimination dans l'accès à la formation ?

Le salarié doit présenter des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination, puis la charge de la preuve se déplace vers l'employeur qui doit démontrer que sa décision repose sur des critères objectifs et non discriminatoires. Une politique interne formalisée avec traçabilité des décisions facilite grandement cette démonstration.

### Comment sensibiliser les managers aux risques de discrimination dans l'accès à la formation ?

Il est recommandé d'organiser des formations spécifiques pour les managers et responsables RH sur les risques de discrimination et l'importance de l'égalité d'accès à la formation. La mise en place de critères écrits et vérifiables pour l'attribution des formations, combinée à une traçabilité systématique des décisions, contribue à sécuriser les pratiques.

## Le refus d'accorder une formation à un salarié peut-il être considéré comme une discrimination ?

Oui, un refus de formation peut être qualifié de discrimination si ce refus est fondé directement ou indirectement sur un motif prohibé comme l'origine, le sexe, l'âge ou le handicap. La formation professionnelle est considérée comme une condition de travail au sens de l'article L.251-1 du Code du travail et bénéficie donc de la protection contre la discrimination.

## Quels recours un salarié peut-il exercer en cas de refus discriminatoire de formation ?

Le salarié peut saisir le tribunal du travail ou le Centre pour l'égalité de traitement (CET) pour avis ou médiation en cas de refus qu'il estime discriminatoire. Il peut également solliciter l'intervention de la délégation du personnel avant toute démarche contentieuse.

## Conditions d'exercice

Les conditions dans lesquelles un refus de formation peut être qualifié de discrimination sont les suivantes.

Condition	Détail
<b>Désavantage comparatif</b>	Le salarié doit avoir subi un désavantage par rapport à d'autres salariés en situation comparable, en raison d'un motif prohibé
<b>Charge de la preuve partagée</b>	Le salarié présente les éléments laissant supposer la discrimination ; l'employeur doit prouver que sa décision repose sur des critères objectifs
<b>Justification admise</b>	Une différence de traitement est admise si justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante (art. <a href="#">L.251-4</a> )
<b>Critères admissibles</b>	Besoins du service, compétences requises, ancienneté

## Modalités pratiques

La procédure applicable en matière de refus de formation et de gestion du risque de discrimination est la suivante.

Étape	Détail
<b>Critères d'accès transparents</b>	Objectifs et appliqués de manière uniforme à tous les salariés
<b>Motivation du refus</b>	Toute décision de refus doit être motivée, documentée et fondée sur des raisons professionnelles ou organisationnelles précises
<b>Politique interne formalisée</b>	Procédures d'accès à la formation dans un règlement d'entreprise, avec traçabilité des demandes et décisions
<b>Recours du salarié</b>	Saisine du tribunal du travail ou du Centre pour l'égalité de traitement (CET) pour avis ou médiation

## Pratiques et recommandations

Il est conseillé de **mettre en place** des critères écrits, vérifiables et accessibles pour l'attribution des formations, tels que les besoins du poste, les résultats des évaluations annuelles ou les plans de développement des compétences. Les refus doivent rester exceptionnels et toujours être **justifiés** par des motifs objectifs, non liés à une caractéristique protégée.

La **traçabilité** des demandes et des décisions est essentielle pour prévenir les risques de contentieux et démontrer le respect de l'égalité de traitement. La **sensibilisation** des managers et des responsables RH aux risques de discrimination et à l'importance de l'égalité d'accès à la formation contribue à sécuriser les pratiques. En cas de doute sur la légitimité d'un refus, il est recommandé de **consulter** le service juridique ou un expert en droit du travail luxembourgeois.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. L.251-1 du Code du travail</b>	Non-discrimination générale (âge, handicap, religion, etc.)
<b>Art. L.251-4 du Code du travail</b>	Possibilité de justifier une différence de traitement par une exigence professionnelle essentielle et déterminante
<b>Art. L.542-1 et s. du Code du travail</b>	Formation professionnelle continue
<b>Jurisprudence nationale</b>	Toute différence de traitement doit être justifiée par des raisons objectives et proportionnées
<b>Loi du 28 novembre 2006</b>	Relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Un refus de formation non justifié, insuffisamment motivé ou non documenté peut exposer l'employeur à un contentieux pour discrimination. Il est impératif de garantir l'égalité d'accès à la formation, de documenter chaque décision et de sensibiliser les responsables à leurs obligations légales.

## Voir aussi

- [L'employeur peut-il restreindre l'accès à certaines formations selon le profil ?](#)
- [Quels critères pour garantir l'équité dans l'accès à la formation ?](#)
- [Égalité d'accès à la formation pour les salariés à temps partiel](#)
- [Accès prioritaire à la formation pour les salariés en situation de handicap](#)
- [Droits spécifiques à la formation selon le profil du salarié](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.